

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE

Règlement numéro 2018-057

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 04-91, en vue d'ajouter des dispositions concernant l'entrée en vigueur de la décision portant sur l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ATTENDU que la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de répondre aux conditions édictées dans la décision 375721 émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU que la municipalité du village St-Pierre a adopté son règlement de zonage le 4 septembre 1991 sous le no 04-91 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la M.R.C. de Joliette a émis son certificat de conformité le 22 octobre 1991;

ATTENDU l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU l'abrogation de l'article 59.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du règlement numéro 2018-057 a été donné par monsieur Denis Parent à la séance ordinaire **du 2** mai 2018;

POUR CES MOTIFS, que le conseil adopte le règlement no 2018-057 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devrait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

Les sept (7) îlots déstructurés de la municipalité du village St-Pierre sont illustrés à partir du support cartographique de la décision 375721 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, tel qu'illustré en l'annexe.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 04-91 est modifié par l'ajout des articles 6, 6.1 et 6.2.

Article 6 Demande de permis dans la zone agricole

Toute nouvelle construction résidentielle en zone agricole est interdite.

Article 6.1 Exemptions

Dans la zone agricole, ne peuvent être autorisées que les constructions résidentielles permises en vertu des articles 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Dans la zone agricole, ne peuvent être autorisées que les constructions résidentielles dont l'érection donnerait suite à une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec suite à une demande produite avant la prise d'effet de la décision soit le 16 juin 2017;

Dans la zone agricole, ne peuvent être autorisées que les constructions résidentielles prévues à l'intérieur des îlots déstructurés autorisés par la Commission.

Article 6.2 Distance séparatrices relatives aux odeurs

La reconnaissance d'un îlot déstructuré et l'implantation de nouvelles résidences n'ajoutera pas de nouvelles contraintes à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

ARTICLE 5

L'annexe illustrant les îlots suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Édith Gagné
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	2 mai 2018
Adoption du 1 ^{er} projet :	2 mai 2018
Avis public de consultation :	23 mai 2018
Assemblée de consultation publique :	6 juin 2018
Adoption du second projet :	6 juin 2018
Avis public de demande d'approbation référendaire :	7 juin 2018
Adoption du règlement :	4 juillet 2018
Approbation par la MRC de Joliette :	11 juillet 2018
Publication :	12 juillet 2018